

Programme

Aujourd'hui (mercredi 6 mars)

Matin

- Introduction au droit à la vie privée (1h)
- Présentation du RGPD (2h)

Après-midi

- Résumé d'autres lois européennes sur le numérique (45min)
- Présentation des modalités d'évaluation (15min)
- Cas d'étude : Google Spain (2h)

La semaine prochaine (vendredi 15 mars)

Evaluation : procès fictifs

Importance de la donnée

Les données personnelles : le pétrole du 21ème siècle





Enjeux démocratiques

Politique / Société

Cambridge Analytica, l'incarnation de la triche électorale rendue possible par Facebook

April Glaser — Traduit par Jean-Clément Nau — 21 mars 2018 à 8h58 — mis à jour le 21 mars 2018 à 9h14

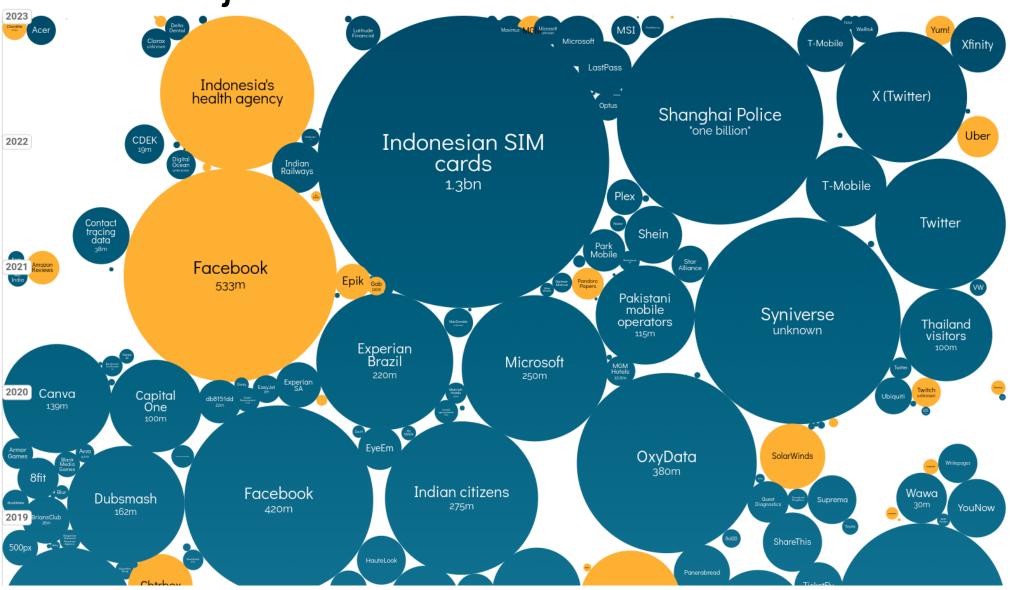
Pendant la campagne électorale de 2016, la campagne de Donald Trump aurait fait main basse sur les données de cinquante millions d'utilisateurs.

Scandale Cambridge Analytica - Facebook



« Derrière nos écrans de fumée », Netflix (Bande annonce)

Enjeux de sécurité des données



World's Biggest Data Breaches & Hacks (<u>lien</u>)

Le droit à la vie privée

Un droit fondamental, protégé par les textes internationaux, européens et nationaux :

- Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (lien)
- Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (<u>lien</u>)
- Article 9 du Code Civil (<u>lien</u>)
- → Englobe le droit à la protection des données à caractère personnel, protégé par :
- Article 8 de la Chartre des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (<u>lien</u>)



que la servanneiment de la diquité indérente à tems analiers de la famille hannaine et de l'aute deuté épont et molécule matteur le familieures de la blieste, de la partie et de la pass donnes.

pur de méromoniumen et le mejoris des dévids de l'Ammes de roudest à des argées de habitours qui révoltent les connecteurs des monards et que l'acrimenteurs d'un monde ent les viers homoiens menut per de populer et de cyares, libéries de la treveux et de le moders, a été même roumes de plus homis majoration de l'Ammes,

par an eighte ste door year que l'houses se met pas contrate en agriculture de door year que l'houses se met pas contrated, en agriculte strouge, à la acquite contre de tyronnée et l'apparation,

gailf and research d'encourages le désolognement de

Control que dese le fincte les peuples des Nettons Estes est proclame à marcon fest les dans les dests fondamentes de l'homes dans le dispuis et le salest de la present francie, desse l'applies de lanite des Bussesses et des françoss, et qu'ils es anné déclarés ééseles à lanarier le progrés moisé et à instance de moilleures constitues de cirlans par liberté plus grande.

tion were l'Arganisation des Nations à mire, le request autrepert et effectif des deuts de l'Amisse et des libertés fondementales.

In plan these training points or an arrangement of the constrained of filterials and the in plan these training at tenery point promptly photography of engineered.

SINGUA de primara l'industrian movemente des destinte de l'Immisse comme l'Adivet commant à time toutre per tout ne prosphe est la time de sanctions qui que mais lus tradicioles et tous les meganes de la meritai, avant corte l'information, est développe le conjoin à espainement est l'information est développe le conjoin de ce altress et florest est de commers, past des anomes pour promiere d'autre motionnel et lair territorieme, la servantamement et apparentaire et deutre motionnel et lair territorieme, la servantamement et apparentaire et deutre motionnel et lair territorieme, la servantamement et d'apparent motiverse les estimates para destinations de l'âme l'éconduce en mêmes que parent celles des novintesses publicés autre les produiteires.

Service State Service Service

The state of the s

So give I se use had severe protective feature as a 1 too.

These problems as investment in post to the value of
processor and measurement as to post to the value of
processor and measurement as to post to the value
processor and to the value of the value of the value
processor and to the value of the value of the value
processor as to the value of the value of the value
processor as to the value of the value of the value

in a second

Annual Control of the second o

attend to although a factor of the parameters produced

The special deposits for the street from an electric service of the same deposits of the special service of the same deposits of the special service of the same deposits of the

A fine annual start to come plant to an annual start to a second plant to a second start to a second s

remote et l'a Saure passantes à dest, se attitue spatie de la delaigne qui principal apparationne et provincipalitées par le sinmitigations et requested que décidient que de partie et de la light par Aj laux-facial de la comp provincipa, per motions del larger unites effe.

with a log to the April Section and the April Section of the April Secti

I this also continues pass the private as enteriors of money for after our pit equation, as a continuent pass of a distance of any is their entered as interested the other, pay offige aware passe plus from one sufer par incrementable manager as their difference of 40 annotes.

White to Guelle are describe to a comparature of parts of an income as four five and a second of the second of the

E. Nada pasawara in dian da antire terbana in antipolitica da da aparen dan are paga The second section of the second seco

P for it and the service of the serv

which is a " I B grown up i tigg majob; Plantang or in-former, and designs recognize grown of the case to in-plantation or to adopted and to deat to an assess or an illustra some families the per day that have been an agent for in-money Areas to be incoming at least the at dissultant I but incoming an peacl first country are some to filter at a dissultant to the incoming an in-money areas to the filter at a dissultant to the families become

that is a process on to second or to Tiles | which is not become assume made of the orbital

The last part was produced as the second product of the second pro

The second secon

arms in all focus process is that it is that it is elaborated and the second and

which is not been present to peak to produce the first his distribute addition to the miner and distribute the peak to the pea

per received the prompts and in flushformers the Feathersh that personnel lines, suffer extension that it received past that placement has being and and count that providing extension, the suffrage content of significant is assume that providing and providing department on the second of significant and the second on the second of the second of the second of the second country.

Arrest D. L. Barris personne e d'un en terreit, qui bles diete. un tempe à les antières speciales et minimente de terrifi et production come le dérange. Tous ser était des souses desannables, è un admis âgié pare 1-----

The second secon

cation is in Equappeases a dead of Valuation Children's and life patholic accounts to the place account American Children's account as the place account American Children's Chi

p a function of a participation of a segment first death of Planette des Blackets bandware riche liber de Planette bandware riche liber de Planette bandware riche liber de Planette bandware de liber de Planette bandware de liber de Planette bandware de liber de Planette liber de Planette liber de Planette liber de li

I control of Just become an indicated to consider the profession of the consideration of the construction of the construction

[1865] P. S. Santa processor in Part 2 of the Right and September 1 (all play in plan intermediated), are painted by the form of them the part of the September 1 of the September 2 intermediates of the Control of the September 2 intermediates 2 intermediates of the Control of the September 2 intermediates 2 intermediates of the September 2 intermediates of the

Catholic P. A. Calladdo des descriptions de la commente de la public dels le bles et plus de regionale de la commente la public.

1. Suis Processo de un deste et des la publicació de la la la la la delse et la finale qui las finales de la publicació de la la colonia delse et la finales qui las finales de la publica per la la la colonia.

man i all mante qui les finalettes d'alles pe le la selle d'alle d'alles de diagnées de la paper des finales d'alles de de la lacution que propose de la mante, de la paper de

CHAIR II J. Accessed Reposition by the princips Statement on your ties or happened regularized pages on their an prompted of a minimal and their surfacespin of an information produced on their regular parameters in the information that deaths of their Parameters and applies parameters in the information that deaths of their Parameters and their parameters are produced in the contract of the cont

NATIONS UNIES

200

Le droit à la vie privée

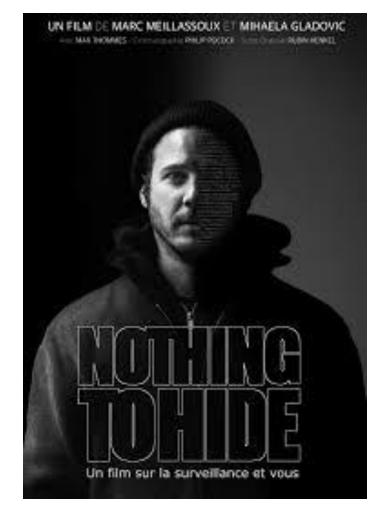


Capitalisme de surveillance, Shoshanna Zuboff (<u>vidéo</u>)



« Arguing that you don't care about the right to privacy because you have nothing to hide is no different than saying you don't care about free speech because you have nothing to say »

- Edward Snowden



Nothing to hide (bande annonce, film)

Historique international et européen 1/2

• 1980 : OCDE Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (<u>lien</u>)

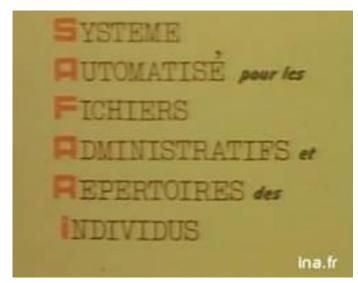
7 principes:

- limitation en matière de collecte
- qualité des données
- limitation de l'utilisation
- garanties de sécurité
- participation individuelle
- responsabilité
- 1981 : Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (<u>lien</u>)

Historique international et européen 2/2

- 1995 : Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles (<u>lien</u>)
- 2000 : Chartre des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (<u>lien</u>)
- 2012 : Groupe de travail « article 29 », Avis 01/2012 sur les propositions de réforme de la protection des données (<u>lien</u>)
- 2016: Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD) (<u>lien</u>)
- 2018 : entrée en vigueur du RGPD

Historique français de la règlementation 1/2 Le projet SAFARI



. . . LE MONDE - 21 mgrs 1974 - Page 9

JUSTICE

Tandis que le ministère de l'intérieur développe la centralisation de ses renseignements

Une division de l'informatique est créée à la chancellerie

En ordre d'apené, les départements minosés inicis tentent de développe à seur pools, à leu soul unage, l'informatique et son outil, l'endination, Ce d'est pas tout à lair un hasard et, l'épocque de lair un hasard et, l'épocque de la Journal d'éticel les pubbes un ambs maissi une « division de l'informacique » su minimitée de les justice, celui de l'inférieur met la litté de les justice, celui de l'inférieur met la

puissant destiné à rassimbler la masse énorme des innisippements grapilés sur lout às éxercites; pas un haiert non plus si le projet SAFARI (Systems automaties pour les Tichers administratin et le répention des individual destiné à déline chaque l'ancaix per un « l'ossifilant », qui ne étinique que lus maintenant termine, est focier de correcque lus maintenant termine, est focier de correc-

jouer le premier rôle. En effet, une telle bangu de données, soubsasement codinationnel de tout autre collecte de renseignements, données à qui la possidera, une parasiance sant égale

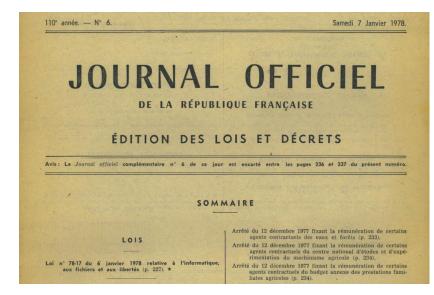
Ainsi se trouve d'évidence posé un problèm indumental, même s'il est rebatty : celui de tion. San importance explorest qu'il en fiz, au Freimence, publiquement péculis. En paralle les fors, pourtent, la solition envitagée par la cremier ministre dans les directives qu'il vient facteures su ministre de la justice, intéressé au vernire chet al l'on s'en rapporte à la Constitució utilité anni est les de la de l'autorité judiciaire le partien des l'ambres implications.

«Safari» ou la chasse aux Français

- 1970: le député Michel Poniatowski propose à l'Assemblée nationale la création d'un comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique, la suggestion est rejetée
- 1971 : Projet SAFARI d'interconnexion de fichiers nominatifs
 - Centralisation des données
 - Utilisation du NIR pour vérifier l'identité des personnes
 - Faciliter les études statistiques de la population
- 1974 : Révélation du projet par le journal Le Monde

Historique français de la règlementation 2/2 La Loi Informatique et Libertés

- 1978 : Première version de la LIL après le scandale du projet SAFARI
 - Création d'une autorité nationale de protection des données personnelles
- 2004 : réforme de la LIL pour la transposition libre de la Directive de 95
 - « informations nominatives » devient « données à caractère personnel »
 - accroît les pouvoirs de la CNIL pour les contrôles et les sanctions
- Déc 2018 : mise en cohérence de la LIL avec le RGPD (lien)





Le Règlement Général à la Protection des Données personnelles (RGPD)



- Voté en 2016 et entré en vigueur le 25 Mai 2018, remplace la directive européenne de 1995 (lien)
- Intégré à un paquet européen
- Logique de mise en conformité
- 2 objectifs :
 - Protéger les données personnelles
 - > Permettre la libre circulation des données au sein de l'Union
- Application large
- Sanctions très importantes en cas de violation
- Un texte qui a fait école

I. Champ d'application

- Champ d'application matériel → « quoi »
- 2. Champ d'application territorial → « où »
- 3. Champ d'application personnel → « qui »

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?







Numéro de téléphone d'une entreprise



Adresse email professionnelle



Régime alimentaire d'un client



Enregistrement vidéosurveillance

Une adresse IPv4 (notation décimale à point)

172 . 16 . 254 . 1

Adresse IP

La notion de donnée à caractère personnel

<u>Définition</u>: *« Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »*Art. 4.1 RGPD

Identification directe : nom/ prénom ; numéro de sécurité sociale ; empreinte digitale ... **Identification indirecte** : plaque d'immatriculation, numéro de téléphone, adresse IP ...



La personne identifiée ou identifiable est appelée la « personne concernée »



Données personnelles « sensibles »

Données révélant de :

- L'origine raciale ou ethnique ;
- L'opinion politique ;
- Les convictions religieuses ou philosophiques ;
- L'appartenance syndicale ;
- Les données génétiques ou biométriques ;
- Les données de santé;
- La vie sexuelle ou orientation sexuelle ;
- → Ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement (sauf exception)

La notion de traitement de données

<u>Définition</u>: « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel »

Art. 4.2 RGPD

<u>Exemples</u>: collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction



- Toute action en rapport avec des données personnelles est un traitement!
- Toutes les entités réalisent des traitements!

Les personnes redevables



Responsable(s) de traitement

- Choisit les finalités et les modalités du traitement
 Art. 4.7 RGPD
- **Maîtrise intellectuelle** du traitement
- Responsabilité civile et pénale en cas de manquement



Sous-traitant

- Traite les données pour le compte du responsable de traitement Art. 4.8 RGPD
- Maîtrise technique du traitement
- Doit respecter les directives du responsable de traitement ET les règles sur les données personnelles



Responsabilité solidaire entre le responsable de traitement et le sous-traitant pour la personne concernée

Champ d'application matériel







Présence d'un traitement de données à caractère personnel

Champ d'application territorial







Le responsable de traitement ou le sous-traitant se situe sur le territoire de l'EEE

OU

Les personnes concernées se trouvent sur le territoire de l'EEE

Art. 2 RGPD Art. 3 RGPD

II. Régime > « comment »

- 1. Les obligations
- 2. Les droits

Licéité du traitement

Le RGPD pose une liste de 6 justifications possibles pour rendre un traitement licite :

Le **consentement** de la personne concernée

Sauvegarde **des intérêts vitaux** d'une personne physique

Exécution d'un contrat avec le responsable de traitement

Réalisation d'une mission d'intérêt public

Respect d'une obligation légale

Nécessaires à la réalisation des intérêts légitimes



- Les finalités doivent être déterminées, explicites et légitimes.
- Les données doivent être traitées exclusivement pour atteindre la/les finalité(s) choisies!

Conséquences : Toutes vos actions sur les données doivent être proportionnelles avec les finalités \rightarrow principe de **minimalisation** des données



- Pas de recours à des moyens disproportionnés
- On ne récolte pas de données si elles ne sont pas nécessaires
- Pas de réutilisation des données personnelles pour traitement ultérieur (sauf exceptions)

Art. 5.1 RGPD



Principe de **loyauté** et de **transparence** : la personne concernée doit savoir que ses données font l'objet d'un traitement et doit connaître la finalité du traitement

Exigences sur les données





Données exactes — Données tenues à jour



- Possibilité de corriger ses données
- Effectuer la modification dans les différentes bases contenant la donnée en question
- Répercuter ce changement sur les décisions prises sur le fondement de cette donnée
- Vérifier régulièrement l'exactitude des données en cas de changement de contexte



Supprimer rapidement des données erronées ou obsolètes!





Conservation **proportionnelle** à la finalité du traitement

Exemples de durée maximum:

- Pour les cookies = 13 mois
- Pour les vidéos de surveillance = 1
 mois

2 Après la fin du délai

- Suppression des données, ou
- Conservation dans un but de recherche ou de statistiques, ou
- Anonymisation des données.

Transfert de données hors de l'UE 1/3

RAPPEL

Si les données proviennent d'européens ou sont traitées en UE, la réglementation (RGPD) s'applique à ces données





Toutes ces données doivent bénéficier d'un niveau de protection uniforme!





Protection équivalente obligatoire pour tous les acteurs impliqués dans le traitement de données, même s'ils sont situés hors de l'UE

Transfert de données hors de l'UE 2/3

Conséquences pratiques



- Lister les individus ayant un droit d'accès aux données.
- Conserver pour chaque destinataire / utilisateur de données le type de donnée auxquels il a accès / qu'il a reçu.



- Identifier les pays où les données sont situées et transférées.
- Identifier les pays où résident ceux ayant accès aux données.





• Communiquer ces informations au service juridique et collaborer avec lui si besoin.

Si les données sont transmises à des personnes non conformes à la réglementation, votre entreprise est sanctionnable!

Transfert de données hors de l'UE 3/3

La notion de décision d'adéquation

Une décision de la Commission européenne établissant qu'un pays tiers, par l'intermédiaire de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, offre un niveau de protection des données à caractère personnel comparable appliqué dans l'Union européenne.

Art. 45 RGPD

L'exemple des Etats-Unis



Sécurité et Violation de données

DÉFINITION: destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès non autorisé, de manière accidentelle ou intentionnelle, de données à caractère personnel.



Avant la faille de sécurité

 Mise en place des mesures organisationnelles et techniques proportionnées :



- Chiffrement
- Mot de passe sécurisé
- Eviter le BYOD
- Back up régulier ...



Après la faille de sécurité

- Notification à l'autorité de contrôle dans les plus brefs délais
- Expliquer le contexte et les conséquences potentielles de la faille :



- Décrire les données concernées
- Lister les personnes concernées
- Et répondre à tout autre question interne

→ principe de **sécurité**

→ principe d'**information**

Droit à l'information



Dans les textes:

Informations à communiquer à la personne concernée :

- Identité du responsable de traitement;
- Finalités du traitement ;
- Base légale ;
- Destinataires de vos données ;
- Durée de conservation ;
- Droits de la personne concernée ;







Dans la pratique :

APTICLE 1 - Ohio

Les présentes « conditions générales d'utilisation » ont pour objet l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition des services du site [Nom du site] et leur utilisation par « l'Utilisateur ».

Les conditions générales d'utilisation doivent être acceptées par tout Utilisateur souhaitant accéder au site. Elles constituent le contrat entre le site et l'Utilisateur. L'accès au site par l'Utilisateur signifie son acceptation des présentes conditions générales d'utilisation.

Éventuellement :

- En cas de non-acceptation des conditions générales d'utilisation stipulées dans le présent contrat, l'Utilisateur se doit de renoncer à l'accès des services proposés par le site.
- [Nom du site] se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment le contenu des présentes conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 2 : Mentions légales

L'édition du site [Nom du site] est assurée par la Société [Nom de la société] [SAS / SA / SARL, etc.]au capital de [montant en euros] € dont le siège social est situé au [adresse du siège social].

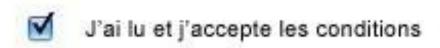
[Le Directeur / La Directrice] de la publication est [Madame / Monsieur] [Nom & Prénom].

Éventuellemen

 [Nom de la société] est une société du groupe [Nom de la société] [SAS / SA / SARL, etc.] au capital de [montant en euros] € dont le siège social est situé au [adresse du siège social].

L'hébergeur du site [Nom du site] est la Société [Nom de la société] [SAS / SA/ SARL, etc.] au capital de [montant en euros] € dont le siège social est situé au [adresse du siège social].

ARTICLE 3 : Définitions



Droit d'accès aux données personnelles



Dans les textes:

Informations à communiquer sur demande :

- Les informations vues précédemment
- Les données que possède le responsable de traitement ;
- La « logique sous-jacente » de l'algorithme utilisé le cas échéant ;
- •



Dans la pratique :



Google Dashboards



Paramètres > Vos données twitter



Raccourcis de confidentialité

Droit à la rectification

Droit à la limitation

Droit d'opposition

Définition et Objectif



- Corriger les données inexactes
- Compléter les données existantes

- « Geler » l'utilisation de vos données
- Empêcher toute action sur vos données attente de l'exercice d'un de vos droits
- S'opposer à l'utilisation de nos données pour un traitement précis
- Justifier par « des raisons tenant à votre situation particulière »

Acteurs concernées



Le responsable de traitement



Le sous-traitant

Droit à la portabilité Droit à l'effacement Définition et Récupérer les données que vous avez Effacer ou déréférencer des données **fournies** à la plateforme personnelles vous concernant **Objectif** Transférer ces données d'une Exemples : photos ou liens gênants plateforme à l'autre Remarque: ce droit ne s'applique que Remarque: Les données sont dans un dans certaines situations. Pensez à vous format lisible par la machine. renseigner avant de faire la demande Le responsable de Acteurs traitement concernées Le responsable de traitement Les sous-traitants

Droit à la notification des failles de sécurité



Dans les textes:

Si la faille de sécurité peut entrainer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée, alors il l'informe :

- De l'existence de la faille ;
- Des données concernées ;
- Des conséquences possibles ;
- Des mesures prises et à prendre pour limiter les répercussions.



Dans la pratique :



OU



« Nous avons fait l'objet d'une faille de sécurité concernant vos données personnelles. Ce n'est pas très grave mais veuillez changer votre mot de passe svp »

III. Les organes de contrôle, les recours et les sanctions

→ « par qui »

Délégué à la Protection des Données personnelles (DPD)

Qui est-ce?

- Personne avec des <u>compétences sur le droit</u> à la protection des données et/ou <u>informatique</u>;
- <u>Interne ou externe</u> à l'entreprise ;

Que fait-il?

- <u>Veille à la conformité</u> des traitements de l'entreprise ;
- Point de contact des personnes concernées et de la CNIL;
- Conseille le responsable de traitement, le sous-traitant mais aussi leurs employés;



Les Autorité de Contrôle Indépendantes

Au moins une par état membre. En France, la



- **Informe** les acteurs de leurs obligations (mission de sensibilisation);
- **Conseille** les acteurs sur la façon de remplir leurs obligations ;
- Reçoit les plaintes des individus en rapport avec la règlementation des données personnelles;
- Contrôle les acteurs qui traitent des données personnelles
- Sanctionne en cas de non-conformité

Autres organes de contrôle

Le Contrôleur Européen de la Protection des Données (EDPS)

Autorité de contrôle indépendante des institutions européennes (par exemple la Commission européenne) sur la protection des données

Comité Européen de la Protection des Données (EDPB)

Comprend:

- les chefs des autorités de l'autorité de contrôle de chaque État membre, ou leurs représentants.
- le Contrôleur européen de la protection des données, ou leurs représentants.

Veille notamment à la cohérence des pratiques et des sanctions des autorités

Recours possibles



- Recours devant une autorité de contrôle (dépôt de plainte en ligne sur le site de la CNIL)
- Recours judiciaire



- Sanction administrative
- Sanction judiciaire



Sanctions possibles

- Rappel à l'ordre
- Injonction de mise en conformité (astreinte possible)
- Suspendre ou arrêter le traitement
- Impact sur l'image de l'entreprise
- Amende administrative
- Sanctions pénales



Montant maximum de l'amende : 20M € ou 4% du CA mondial

Exemples d'amendes administratives France

Déc 2018



Sécurité des données des clients insuffisante



400.000€

Jan 2019

Déc 2021



Manque de transparence + Obligation d'information + Absence de consentement pour la publicité



50.000.000€



150.000.000 €

Jan 2024



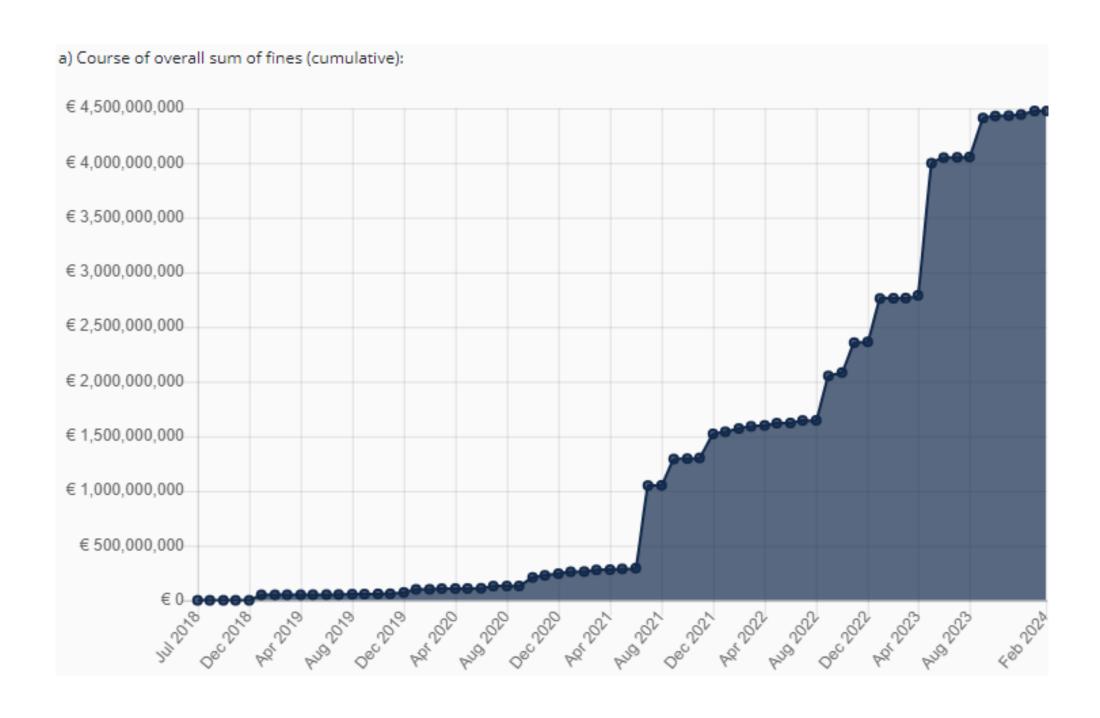
Surveillance de performance + conservation données disproportionnée

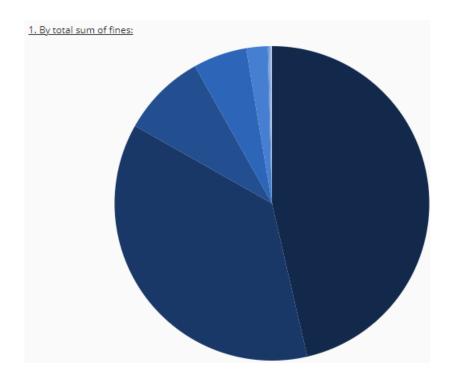


32.000.000 €

IRELAND 2021-07-16 746,000,000 Amazon Europe Core S.à.r.I. Unknown Art. 5 (1) a), c) GDPR, Art. 6 (1) GDPR, Art. 10 Abstracting of data processing principle and processing processing processing processing processing processing processing processing and processing proc	Country	Date of Decision	Fine [€]	▼ Controller/Processor	Quoted Art.	Туре
LILXEMBOURG 2022-09-05 405,000,000 Meta Platforms, Inc. 2022-09-05 2023-01-04 300,000,000 Meta Platforms Ireland Limited 2023-01-04 2023-01-04 300,000,000 Meta Platforms Ireland Limited 2023-09-01 345,000,000 TikTok Limited 347.5 (1) a) CJ (1) GDPR, Art. 24 GDPR, Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 24 (1) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 24 (1) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 24 (1) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 24 (1) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 24 (1) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 24 (1) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 14 GDPR Art. 35 (1) a) GDPR Art. 35 (1)	IRELAND	2023-05-12	1,200,000,000	Meta Platforms Ireland Limited	Art. 46 (1) GDPR	Insufficient legal basis for data processing
IRELAND 12 (1) GDPR, Art. 24 GDPR, Art. 25 (1), (2) data processing principle GDPR, Art. 35 GDPR Art. 5 (1) a) GDPR, Art. 6 (1) GDPR, Art. 12 DATE of GDPR, Art. 13 (1) c) GDPR, Art. 12 DATE of GDPR, Art. 13 (1) c) GDPR Art. 5 (1) a) GDPR, Art. 13 (1) c) GDPR, Art. 12 DATE of GDPR, Art. 13 (1) c) GDPR Art. 5 (1) a) GDPR, Art. 12 (1) DATE of GDPR, Art. 12 (1) DATE of GDPR, Art. 13 (1) c) GDPR Art. 5 (1) a) GDPR, Art. 12 (1) DATE of GDPR, Art. 12 (1) DATE of GDPR, Art. 13 (1) c) GDPR, Art. 13 (1) c) GDPR Art. 25 (1), (2) GDPR Insufficient technical and organizational measures ensure information secure ensure information secure ensure information secure ensure information obligations Art. 5 (1) a) GDPR, Art. 12 GDPR, Art. 13 (II) DATE of GDPR, Art. 13 (II) DATE of GDPR, Art. 14 GDPR Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Google LLC Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing	LUXEMBOURG	2021-07-16	746,000,000	Amazon Europe Core S.à.r.l.	Unknown	Non-compliance with general data processing principles
IRELAND 2023-09-01 345,000,000 TikTok Limited Coper, Art. 13 (1) c), 5 (1) f) GDPR, Art. 12 (1) Insufficient technical and resource ensure information accurate ensure information beligations GDPR, Art. 14 GDPR, Art. 13 Insufficient legal basis for processing FRANCE 2021-12-31 G0,000,000 Google LLC Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE 2021-12-31 G0,000,000 Google Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE 2019-01-21 S0,000,000 Google LLC Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE 2019-01-21 S0,000,000 Google LLC Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE RAT. 5 GDPR, Art. 14 GDPR, Art. 6 GDPR, Insufficient legal basis for processing	IRELAND	2022-09-05	405,000,000	Meta Platforms, Inc.	12 (1) GDPR, Art. 24 GDPR, Art. 25 (1), (2)	Non-compliance with general data processing principles
IRELAND 2022-11-25 205,000,000 Meta Platforms Ireland Limited Art. 25 (1), (2) GDPR Art. 12 (1), (2) GDPR Art. 12 GDPR, Art. 13 Insufficient technical and organisational measures ensure information secure ensure information obligations (Art. 5 (1) a) GDPR, Art. 12 GDPR, Art. 13 Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Information obligations) RELAND 2021-12-31 90,000,000 Google LLC Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Insufficient Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing principle (Informatique et Libertés) Insufficient legal basis for processing	IRELAND	2023-01-04	390,000,000	Meta Platforms Ireland Limited		Non-compliance with general data processing principles
IRELAND 2021-09-02 2021-09-02 2025,000,000 WhatsApp Ireland Ltd. Art. 5 (1) a) GDPR, Art. 12 GDPR, Art. 13 Insufficient fulfilment of information obligations IRELAND 2021-12-31 90,000,000 Google LLC Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Facebook Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés Processing FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Google Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés Processing Insufficient legal basis for processing FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Google Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés Processing Insufficient legal basis for processing Insufficient legal basis for processing Insufficient legal basis for processing	IRELAND	2023-09-01	345,000,000	TikTok Limited	GDPR, Art. 13 (1) e) GDPR, Art. 24 (1)	Non-compliance with general data processing principles
GDPR, Art. 14 GDPR information obligations RELAND 2021-12-31 90,000,000 Google LLC Art. 82 loi Informatique et Libertés processing FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Facebook Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés processing Art. 82 loi Informatique et Libertés processing Art. 82 loi Informatique et Libertés processing Insufficient legal basis for processing FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Google Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés processing Art. 82 loi Informatique et Libertés processing Insufficient legal basis for processing Art. 13 GDPR, Art. 14 GDPR, Art. 6 GDPR, processing	IRELAND	2022-11-25	265,000,000	Meta Platforms Ireland Limited	Art. 25 (1), (2) GDPR	Insufficient technical and organisational measures to ensure information security
FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Facebook Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Google Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés Insufficient legal basis for processing FRANCE 2019-01-21 50,000,000 Google LLC Art. 13 GDPR, Art. 14 GDPR, Art. 6 GDPR, Insufficient legal basis for processing	IRELAND	2021-09-02	225,000,000	WhatsApp Ireland Ltd.		Insufficient fulfilment of information obligations
FRANCE 2021-12-31 60,000,000 Google Ireland Ltd. Art. 82 loi Informatique et Libertés processing FRANCE 2019-01-21 50,000,000 Google LLC Art. 13 GDPR, Art. 14 GDPR, Art. 6 GDPR, processing processing processing Art. 13 GDPR, Art. 14 GDPR, Art. 6 GDPR, processing	FRANCE	2021-12-31	90,000,000	Google LLC	Art. 82 loi Informatique et Libertés	Insufficient legal basis for dat processing
FRANCE 2019-01-21 50,000,000 Google LLC Art. 13 GDPR, Art. 14 GDPR, Art. 6 GDPR, Insufficient legal basis for Art. 5 GDPR processing	FRANCE	2021-12-31	60,000,000	Facebook Ireland Ltd.	Art. 82 loi Informatique et Libertés	Insufficient legal basis for dat processing
Art. 5 GDPR processing	FRANCE	2021-12-31	60,000,000	Google Ireland Ltd.	Art. 82 loi Informatique et Libertés	Insufficient legal basis for dat processing
TIMINGL	FRANCE	2019-01-21	50,000,000	Google LLC		Insufficient legal basis for dat processing







Violation	Sum of Fines
Non-compliance with general data processing principles	€ 2,079,844,659 (at 560 fines)
Insufficient legal basis for data processing	€ 1,649,422,112 (at 620 fines)
Insufficient technical and organisational measures to ensure information security	€ 388,458,875 (at 360 fines)
Insufficient fulfilment of information obligations	€ 247,481,060 (at 187 fines)
Insufficient fulfilment of data subjects rights	€ 98,366,170 (at 194 fines)
Unknown	€ 9,250,000 (at 9 fines)
Insufficient cooperation with supervisory authority	€ 6,205,529 (at 108 fines)
Insufficient fulfilment of data breach notification obligations	€ 1,813,282 (at 35 fines)
Insufficient data processing agreement	€ 1,057,110 (at 11 fines)
Insufficient involvement of data protection officer	€ 955,300 (at 20 fines)

Cet après-midi...



Brussels, 21.4.2021 COM(2021) 206 final

2021/0106 (COD)

Proposal for a

REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL

LAYING DOWN HARMONISED RULES ON ARTIFICIAL INTELLIGENCE (ARTIFICIAL INTELLIGENCE ACT) AND AMENDING CERTAIN UNION LEGISLATIVE ACTS

{SEC(2021) 167 final} - {SWD(2021) 84 final} - {SWD(2021) 85 final}

Cet après-midi...



« Costeja González, l'homme qui a fait plier Google » (Source)

Google Spain SL, Google Inc. v Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González

ECLI:EU:C:2014:317 (disponible dans d'autres langues ici)

- Portée géographique des lois européennes sur la protection des données
- Droit à l'effacement dans les bases de données
- Définition traitement de données et du responsable du traitement



Jurisprudence pré-RGPD

Des questions?



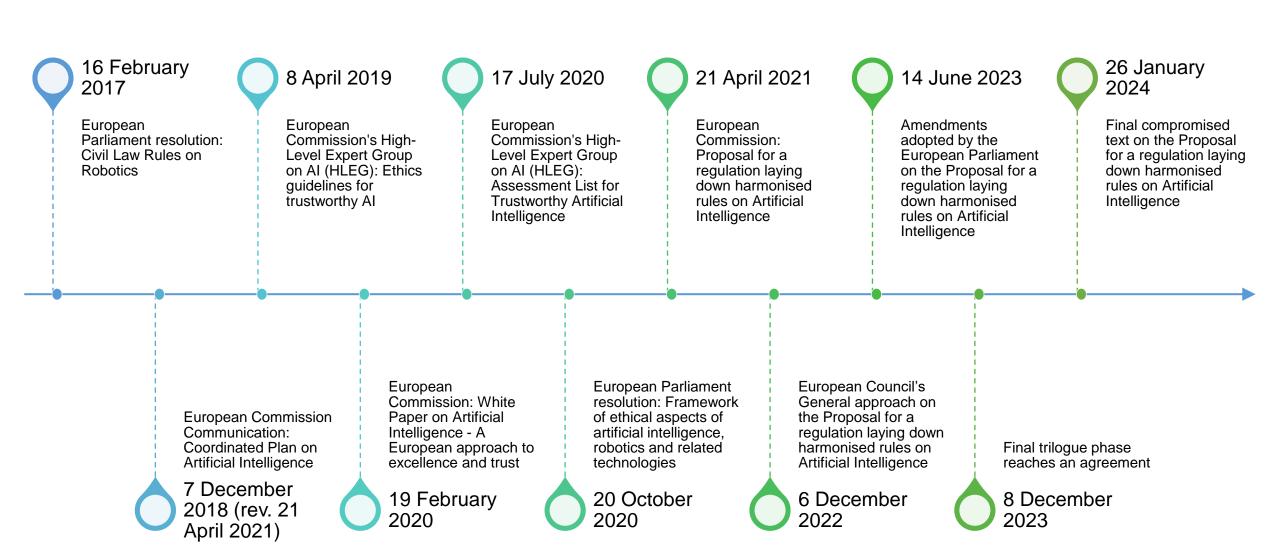


Règlement sur l'intelligence artificielle (Al Act)



- Voté en décembre 2023 et entré en vigueur prévue en 2025
- Intégré à un paquet européen
- Logique de mise en conformité
- 2 objectifs :
 - Protéger les utilisateurs de systèmes d'IA
 - Permettre la libre circulation des systèmes d'IA au sein de l'Union

Context of the Al Act



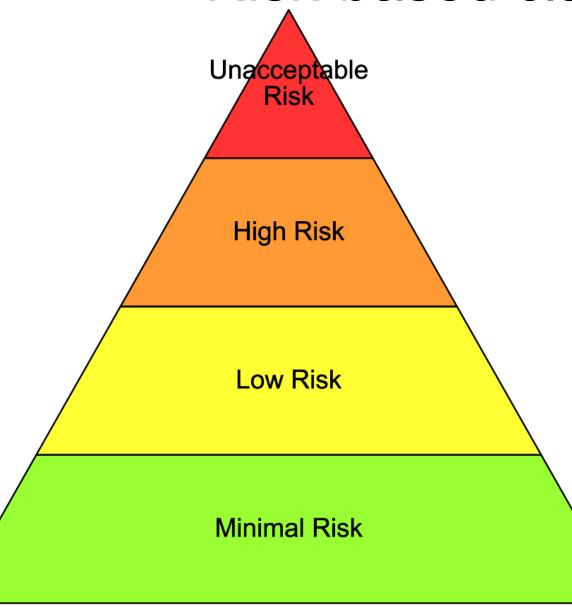
Definition of Al

'Al system' is a machine-based system designed to operate with varying levels of autonomy and that may exhibit adaptiveness after deployment and that, for explicit or implicit objectives, infers, from the input it receives, how to generate outputs such as predictions, content, recommendations, or decisions that can influence physical or virtual environments;

Multitudes of definitions

Commission Proposal EP Mandate Council Mandate Draft Agreement 'artificial intelligence An AI (1) 'artificial intelligence system' (1) 'artificial intelligence system' (1) 'artificial intelligence system' (AI system) means software that is (AI system) means softwarea (AI system) means softwarea system system' (AI system) means software that is developed with one or more of that is developed with one or more developed with one or more of the *machine-based system* that is developed with one or more of the techniques and approaches listed in the techniques and approaches listed of the techniques and approaches Annex I and can, for a given set of techniques and approaches listed in in Annex I and can, fordesigned to listed in Annex I and can, for a given Annex I and can, for a given set of set of human-defined objectives is a human-defined objectives, generate operate with elements of autonomy human defined designed to operate outputs such as content, predictions, and that, based on machine and/or machine-based system designed to recommendations, or decisions with varying levels of autonomy human-provided data and inputs, operate with varying levels of infers how to achieve a given set of autonomy and that may exhibit influencing the environments they and that can, for explicit or implicit human defined objectives, objectives, generate outputs such as adaptiveness after deployment and interact with: content, predictions, generate objectives using machine that, for explicit or implicit ammandations or decisions that learning and/or logic- and objectives, infers, from the input it ANNEX I knowledge based approaches, and **receives**, **how to** generate outputs ARTIFICIAL INTELLIGENCE TECHNIQUES AND APPROACHES such as content. produces system-generated outputs referred to in Article 3, point 1 such as content (generative AI predictions, content, Machine learning approaches, including supervised, unsupervised and reinforcement (a) learning, using a wide variety of methods including deep learning; recommendations, or decisions systems), predictions, recommendations, or decisions, influencing the that can influence Logic- and knowledge-based approaches, including knowledge representation, (b) inductive (logic) programming, knowledge bases, inference and deductive engines, influencing the environments they physical or virtual environments... (symbolic) reasoning and expert systems; they interact with; interact with which the AI Statistical approaches, Bayesian estimation, search and optimization methods. (c) system interacts:

Risk-based classification



Art. 5: Prohibited use

 Ex: subliminal techniques, biometric categorisation on sensible attributes, social scoring, real-time remote biometric identification in public spaces by law enforcement, prediction of criminal offences, ...

Art. 6 et seq: Strict obligations & Conformity assessment

 Ex: machinery, toys, medical devices, aviation, remote biometric identification, biometric categorisation, critical infrastructure, education, employment, essential services (healthcare, credit, emergency, insurance), border control...

Art. 52: Transparency obligations

- Ex: general purpose AI, chatbots, deep fakes, emotion recognition...
- -: Product safety rules & voluntary code of conduct
- · Ex: video games, spam filters...

Requirements for high-risk systems

- Risk management system
- Data and data governance
- Technical documentation
- Record keeping
- Transparency and provision of information to deployers
- Human oversight
- Accuracy, robustness and cybersecurity

CE marking

The product manufacturer:

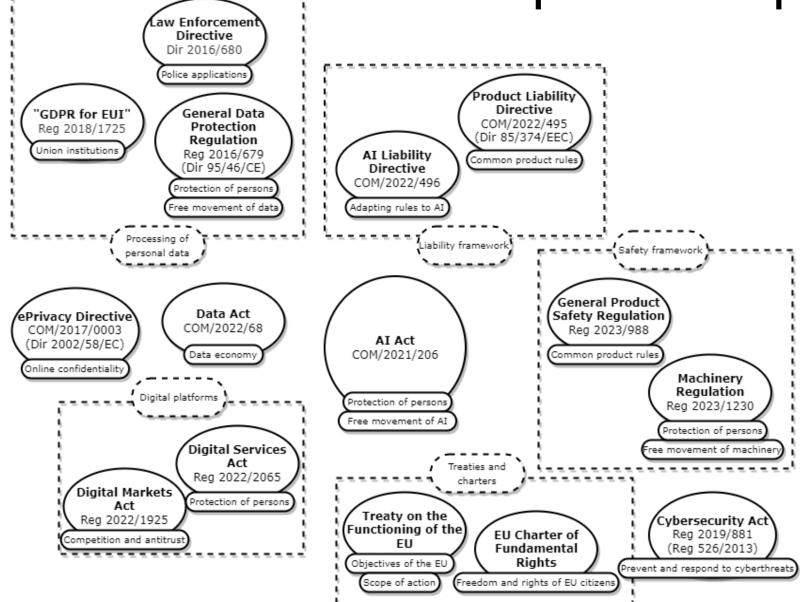
- Identifies the applicable directive(s) and harmonised standard
- Verifies the product specific requirements
- Identifies whether an independent conformity assessment (by a notified body) is necessary
- Tests the product and check its conformity
- Draws up and keeps available the required technical documentation
- Affixes the CE marking and draws up the EU declaration of conformity



Quelques points de tension

- Biometrics
- General purpose Al
- Generative AI
- High-impact capabilities models
- Open source

Ecosystème des lois numériques européennes



Digital Markets Act (DMA)

- Entré en vigueur : mai 2023
- **But** : complémenter le droit à la concurrence pour éviter le monopole des très grandes plateformes (réseaux sociaux, navigateurs web...)

Champ application

- Plateformes de services essentiels
- CA ou valorisation boursière élevée
- Grand nombre d'utilisateurs en EU

Obligations

- Faciliter désabonnement et interopérabilité avec concurrents
- Interdiction d'auto-préférence
- Réutilisation de données à caractères personnelles pour publicités ciblées seulement sous consentement
- Informer des fusions...

Digital Services Act (DSA)

- Entré en vigueur : août 2023
- **But** : harmonisation des régulations sur les contenus et produits illicites (haine, pédoporno, terroriste, désinformation, drogues, contrefaçons...)

Champ application

- Fournisseur d'accès à internet
- Services cloud
- Plateformes en ligne

Obligations

- Outils signalisation
- Traitement des réclamations
- Explication des algorithmes
- Interdiction publicités ciblées sur mineurs
- Analyse de risques et audits annuels
- Accès (limité) à l'interface

Data Act

- Entrée en vigueur : janvier 2024
- But : faciliter le partage des données en Europe

Champ application

- données industrielles
- lo1

Contenu

- Rendre accessible les données des appareils connectés
- Si besoin exceptionnel, utilisation des données des entreprises par organismes publics
- Suppression des frais de changement de fournisseurs de services
- Normes d'interopérabilité
- Garanties contre accès illicites de gouvernements de pays tiers



Procès fictif

Pour l'évaluation de ce cours, vous reconstituerez des cas de **jurisprudence** emblématiques de la protection des données.

Pour chaque procès, vous serez organisés en 3 équipes :

- 5 personnes pour l'équipe « demandeur »
- 5 personnes pour l'équipe « défendeur »
- 5 juges

Le procès se déroulera comme suit :

- 15min arguments des demandeurs
- 15min arguments des défendeurs
- 30min de questions par les juges (15min de réponse par partie)
- 5min de conclusion des demandeurs

Arguments oraux des parties

- Qui représentez-vous ?
- Quels sont les points principaux de votre demande / défense
- Quelles sont les preuves légales qui confirment votre propos ?
- Il y a-t-il des règlementations / décisions antérieures qui supportent votre argumentaire ?
- Quel est l'argumentaire de la partie opposée ?
- Pourquoi est-ce votre propos qui est correct plutôt que le leur ?

Questions des juges

Les juges posent leurs questions tour à tour. Les demandeurs et défendeurs ont 15min chacun pour répondre. Les juges sont responsables de préparer des bonnes questions, gérer le temps, modérer la discussion.

Une bonne question:

- Aide à clarifier un argument présenté
- Développe les points de vue des deux parties
- Expose les concepts et les définitions en cours de décision

Les juges ne doivent pas pénaliser les autres équipes si elles ne connaissent pas des détails particuliers de l'affaire, d'affaires reliées ou du droit des données mais doivent construire à partir de la préparation de chaque équipe une discussion utile pour la décision finale.

Les demandeurs et défendeurs doivent préparer des supports clairs et facilement accessibles pour répondre au mieux aux questions.

Conclusions des parties

5min de conclusion pour les demandeurs et 5min pour les défendeurs.

La conclusion doit résumer les arguments principaux, prendre en compte les arguments de la partie adverse et les questions posées.

Il est conseillé de préparer un brouillon en avance et de le modifier au fur et à mesure du procès.

Décision

Une semaine après le procès, les juges doivent rendre une décision écrite (1-2 pages) expliquant les arguments des deux parties, la décision prise et pourquoi cette décision.

Le document doit inclure la décision globale de l'affaire, les pénalités perçues par l'une ou l'autre des parties, les définitions éventuelles auxquelles la décision permet d'aboutir (ex notion de responsable du traitement dans l'affaire Google Spain) ainsi que les implications pour les cas futurs.

La décision sera basée sur les arguments oraux exposés en cours ainsi que les réponses aux questions des juges. Mais elle doit aussi inclure une comparaison à la décision de l'affaire réelle.

Il est recommandé de séparer les juges en deux groupes de 3 : un groupe pour la préparation des questions et un pour l'écriture de la décision.

Planning

Organisation par équipes d'ici la fin de la journée.

Cet après-midi : cas Google Spain, exemple de préparation d'un procès fictif.

Procès fictifs en classe le 15/03/2024. 1h10 pour chaque procès, 2 blocs dans 2 salles en parallèle.

Décisions écrites sur le LMS pour le 22/03/2024.

Evaluation par les pairs : les élèves du bloc 1 notent ceux.lles du bloc 2 et vice-versa.

Grille de notation : demandeur / défendeur

Clarté	Clarté de l'argumentaire	5
Compréhension	Démontre une bonne compréhension des enjeux, de l'affaire	5
Réponse aux questions	Répond aux questions clairement et montre sa préparation	5
Conclusion adaptée	Intègre et répond à l'argumentaire de la partie opposée dans la conclusion	5

Grille de notation : juges

Préparation des questions	Montre sa préparation en posant des questions adaptées et pertinentes	5
Gestion de la discussion	Clarifie la question lors d'une réponse partielle, demande aux parties de réfuter, encourage la discussion, gère les temps de réponse	5
Décision adaptée	La décision écrite résume les arguments et est pertinente avec ce qui a été entendu au procès	5
Décision comparée	La décision écrite est comparée à la décision réelle de façon claire	5

Affaires pour les procès fictifs

- 1. Ligue des droits humains v. Conseil des ministres, Case C-817/19 (dit PNR)
- 2. NJCM et al. v. State, The Hague Distric Court <u>ECLI:NL:RBDHA:2020:1878</u> (dit SyRI)
- 3. Meta Platforms Inc. v. Bundeskartellamt, Case ECLI:EU:C:2023:537
- 4. Affaire « La Quadrature du Net », Tribunal administratif de Marseille N°1901249, Rapport d'informations au Sénat N°627 (2021-2022)

Des questions?

